IMPROVEMENT OF THE LEGAL FRAMEWORK FOR FISHERIES COOPERATION, MANAGEMENT AND DEVELOPMENT OF COASTAL STATES OF WEST AFRICA

AMÉLIORATION DU CADRE JURIDIQUE POUR LA COOPÉRATION, L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT HALIEUTIQUE DES ÉTATS CÔTIERS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

GCP/RAF/302/EEC

Document N° 51 février 1997

Révision de la législation des pêches du Gabon (Rapport final)

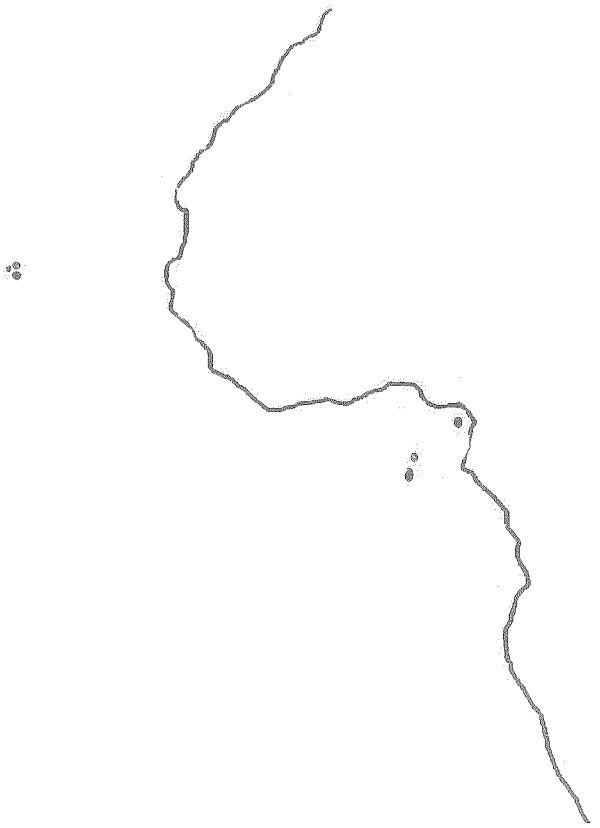

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Document N° 51 février 1997

Révision de la législation des pêches du Gabon
(Rapport final)

Par

Maga-ma-Paga
et
A. Tavares de Pinho

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE
Dakar, février 1997

Ce document a été préparé dans le cadre du projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest. Les conclusions et recommandations qu'il contient sont jugées appropriées au moment de sa publication et n'ont pas été nécessairement approuvées par la FAO ou les Gouvernements concernés. Elles peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'évolution des connaissances à des stades ultérieurs du projet.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La référence bibliographique de ce document doit être donnée ainsi:

Maga-ma-Paga et A. Tavares de Pinho, Révision de la législation des pêches du Gabon (Rapport final), Projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 40 pages, Document N° 51.

Projet GCP/RAF/302/EEC
Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement
et le développement halieutique des Etats côtiers
d'Afrique de l'ouest
Immeuble Les Niayes
boulevard El Hadj Djily Mbaye
Dakar, Sénégal
Tel: (221) 23-58-91; facsimile: (221) 23-58-97; Boîte postale 3300
Telex: FOODAGRI SG 61138; E-mail: <nom fonctionnaire>gcpraf1.fao.sn

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	(ii)
Projet de loi N° ...../96 relative aux ressources halieutiques	1
Dispositions générales	1
De l'aménagement des pêches	2
Des activités de pêche	5
Des établissements de cultures marines	6
Des établissements de traitement de poisson	7
De la surveillance et du contrôle	8
De la procédure	10
De l'arraisonnement des navires de pêche	13
De la répression	14
Dispositions diverses et finales	18
Projet de décret portant règlement général d'application de la loi N° ... du ..... relative aux ressources halieutiques du Gabon	22
Gestion et aménagement des pêches	22
Régime des licences	25
Affrètement des navires de pêche	31
Mesures de conservation	32
Contrôle et surveillance	37
Dispositions finales	39

AVANT-PROPOS

Le projet GCP/RAF/302/EEC a apporté une assistance à la Direction générale des pêches et de l'aquaculture du Ministère des transports, de la marine marchande et de la pêche dans la révision de la législation des pêches maritimes du Gabon. A la suite de deux missions, à Libreville et à Port-Gentil, et de nombreux contacts avec des fonctionnaires de plusieurs départements de l'administration, une première version d'un projet de loi sur les pêches maritimes a été élaborée. Ce projet de texte a fait l'objet d'une première révision en conséquence d'un examen par la Chambre administrative de la Cour Suprême, organe consultatif du Gouvernement. Un deuxième examen a été mené ultérieurement. Une fois les principales dispositions du projet de loi stabilisées, la rédaction du projet de décret portant règlement d'application a été confiée à Monsieur Maga-ma-Paga de la Direction des pêches qui a travaillé sous la supervision des fonctionnaires du projet GCP/RAF/302/EEC.

Le présent rapport incorpore la dernière version du projet de loi et un projet du règlement d'application. Alors que le projet de loi reflète à présent un large consensus et devrait pouvoir être immédiatement adopté, quelques unes des dispositions du projet de règlement devraient encore faire l'objet de quelques discussions ponctuelles au sein de la direction des pêches. Dans tous les cas , il s'agit de question sur lesquelles un accord devrait être facilement trouvé.

Le projet tient à exprimer sa reconnaissance aux fonctionnaires de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture qui ont contribué à la réalisation de ce travail et, en particulier, à Messieurs L.G. Pambo, Directeur général des pêches et Maga-ma-Paga, Directeur de la réglementation, du contrôle et de la surveillance des pêches.

Projet de loi N°. ..... /96 relative aux ressources halieutiques

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er:

La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 1er alinéa 2 de la loi n° 14/63 du 8 Mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, fixe les règles de gestion et d'exploitation des ressources halieutiques.

Article 2:

La présente loi s'applique aux eaux maritimes nationales telles que définies par les textes en vigueur notamment:

- à la zone économique exclusive;
- à la mer territoriale;
- aux eaux marines intérieures; ainsi qu'aux eaux salées ou saumâtres des estuaires, lagunes, embouchures de fleuves jusqu'à la limite de salure des eaux.

Article 3:

Les ressources halieutiques des eaux maritimes nationales font partie du domaine de l'Etat défini à l'article 1er alinéa 1er de la loi N° 14/63 du 8 Mai 1963 sus-visée.

Leur gestion et leur exploitation sont menées dans l'intérêt de la collectivité nationale conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4:

Le droit de pêche dans les eaux maritimes nationales appartient à l'Etat qui peut en céder l'exercice aux tiers conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 5:

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par pêche l'acte de capturer ou d'extraire par quelque procédé que ce soit des espèces biologiques dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie. La pêche comprend les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, telles que la recherche de poisson, le déploiement ou le retrait de dispositifs destinés à attirer le poisson et les opérations connexes à ces activités.

Un décret, pris sur proposition du Ministre chargé des questions de pêche, précise les critrères de distinction entre la pêche artisanale et industrielle ainsi qu'entre d'autres types de pêche en fonction des finalités poursuivies.

CHAPITRE I
DE L'AMENAGEMENT DES PECHES

Section première
Des principes généraux

Article 6:

Le Gouvernement organise une planification de l'aménagement des ressources halieutiques sur la base de la meilleure information disponible.

Les plans d'aménagement sont établis par rapport aux principales pêcheries.

On entend par pêcherie au sens du présent article, un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base des caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérées comme constitutives d'une unité aux fins d'aménagement.

Les plans d'aménagement visés ci-dessus doivent contenir:

- l'identification et l'indication de l'état de l'exploitation de la ou des pêcheries;
- la spécification des objectifs à atteindre lors de l'exploitation;
- la détermination du niveau d'effort de pêche imposable ou requis à l'endroit de toute flotte opérant dans la zone concernée;

- l'indication du programme de concession de licences concernant les principales pêcheries, les limites applicables aux opérations des navires de pêche nationaux ainsi que l'importance des activités menées par les navires de pêche étrangers.

Article 7:

Pour l'élaboration des plans visés à l'article 6 ci-dessus, le Gouvernement recueille les avis techniques des experts ou institutions reconnus et veille à ce que les principales catégories socio-professionnelles intéressées soient consultées.

Il se concerte, soit directement soit dans le cadre d'organisations internationales compétentes, avec les Etats de la région ou de la sous-région avec lesquels le Gabon partage des stocks en vue d'assurer l'harmonisation des mesures ou des plans d'aménagement en vigueur concernant ces stocks.

Article 8:

Le ministère en charge des questions de pêche établit par arrêté un registre des navires de pêche et définit les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Ce registre doit contenir les informations requises, notamment sur les caractéristiques des navires et leurs opérations dans les eaux maritimes nationales.

Il peut être utilisé dans le cadre d'actions de coopération sous-régionale dans les conditions qui sont définies avec les Etats concernés.

L'obtention des licences de pêche donnant droit d'opérer dans les eaux maritimes nationales est subordonnée à l'inscription préalable des navires sur le registre.

Article 9:

Le Gouvernement a pour mission prioritaire de favoriser le développement des activités de pêche industrielle basées effectivement au Gabon, notamment par l'amélioration des infrastructures portuaires d'intérêt pour la pêche et l'allègement de l'ensemble des charges qui pèsent sur les entreprises opérant dans le sous-secteur.

A ce titre le Ministre chargé des questions de pêche propose l'adoption de mesures d'incitation pour le développement du sous-secteur.

Article 10:

Le Gouvernement est également tenu d'encourager l'exercice de la pêche artisanale compte tenu de son importance socio-économique et de la nécessité de développer ce sous-secteur.

A ce titre, il appuie la création de conditions favorisant le développement de ce sous-secteur notamment:

- l'établissement de mécanismes institutionnels encourageant la participation des pêcheurs à l'aménagement des ressources selon des modalités appropriées;

- la réservation de certaines zones à l'exploitation pour les pêcheurs artisans;

- la prévention et le règlement des conflits entre pêcheurs utilisant des engins de pêche différents.

Des textes réglementaires arrêtent des mesures de toute nature necéssaire à l'application du présent article.

Article 11:

Le Gouvernement négocie et conclut les accords et arrangements internationaux en vue:

- de promouvoir des actions de coopération en matière d'aménagement concerté de ressources halieutiques;

- d'harmoniser les mesures réglementaires relatives à la conservation et à l'exploitation des ressources halieutiques et aux procédures d'attribution de licences de pêche;

- de coordonner les mesures de surveillance et de conservation des ressources;

- d'arrêter et de développer des mesures communes.

Article 12:

Des commissions consultatives des pêches maritimes peuvent être instituées. Leur création, leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Section 2
Des licences de pêche

Article 13:

L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention préalable d'une licence délivrée par l'administration des pêches.

La licence est valable pour un navire ou une embarcation et pour un type de pêche donné.

Article 14:

La classification des licences de pêche, les conditions et les procédures de leur délivrance sont fixées par décret pris sur proposition du Ministre en chargé des questions de pêche. Le même décret fixe les conditions et les procédures des autres autorisations de pêche ou d'opérations connexes.

Les licences sont délivrées en priorité aux personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements à terre.

CHAPITRE 2
DES ACTIVITES DE PECHE

Article 15:

Sans préjudice des règles spécifiques concernant l'immatriculation, les bénéficiaires des licences de pêche sont astreints au marquage de leurs navires et à la signalisation de leurs engins conformément à la reglémentation en vigueur en la matière.

Article 16:

Les navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes nationales sont tenus de communiquer à l'Administration en charge des questions de pêche, des données sur les captures réalisées.

L'administration arrête les conditions et les délais dans lesquels ces données doivent lui être communiquées.

Article 17:

Les navires de pêche industrielle de nationalité étrangère autorisés à opérer dans les eaux maritimes nationales sont tenus de communiquer à l'Administration compétente, par radio ou par tout autre moyen approprié, le moment de leur entrée et celui de leur sortie de ces eaux, ainsi que leur position et leurs captures.

L'administration en charge des questions de pêche fixe les modalités d'application du présent article.

Article 18:

Les navires de pêche industrielle non autorisés à opérer dans les eaux maritimes nationales ou qui se trouvent dans une zone où ils ne sont pas autorisés à opérer, sont tenus d'arrimer les engins de pêche de manière à ce qu'ils ne puissent pas être facilement utilisés à des fins de pêche.

Article 19:

Il est strictement interdit, dans l'exercice de toute activité de pêche:

- d'utiliser des engins par succion, des ampoules ou tout autre moyen électrique, de matières explosives ou de substances toxiques ou appâts toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins;

- de détenir à bord des navires de pêche, sauf autorisation spéciale du Ministère en charge des questions de pêche, des matières et substances sus mentionnées.

Article 20:

Le Gouvernement peut imposer aux navires de pêche industrielle une obligation de débarquement des captures dans des ports du Gabon.

L'application effective de cette obligation requiert une politique de développement des facilités et équipements portuaires du pays.

CHAPITRE 3
DES ETABLISSEMENTS DES CULTURES MARINES

Article 21:

Constitue un établissement de cultures marines toute installation ayant pour finalité la culture des espèces marines, notamment:

- les aires et les fonds d'eaux salées saumâtres délimités et fermés partiellement ou totalement;
- toute installation à terre ferme alimentée par les eaux de la mer;
- tout équipement fluctuant ou submergé.

Article 22:

La création et l'exploitation d'un établissement de cultures marines sont soumises à une autorisation préalable de l'Administration en charge des questions de pêche.

Les conditions et les procédures de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé des questions de pêche.

CHAPITRE 4
DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DE POISSON

Article 23:

L'Administration en charge des questions de pêche, en collaboration avec d'autres départements compétents, établit par voie réglementaire des normes et des mécanismes destinés à garantir la qualité des produits de la pêche.

A ce titre l'installation et l'ouverture d'établissements de traitement, de conservation et de distribution des produits de la pêche sont soumis à son autorisation préalable.

Article 24:

Au sens de la présente loi, on entend par établissement de traitement de produits de la pêche tout local ou installation aménagé aux fins de préparation ou de distribution de ces produits.

Article 25:

Dans l'attente de la réalisation des modifications de leur équipement et de leurs installations consécutives à l'application des dispositions de l'article 24 ci-dessus, les établissements de traitement existants peuvent bénéficier des autorisations temporaires d'exploitation de l'administration des pêches. Ces autorisations fixent le délai dans lequel ces modifications doivent être réalisées.

Article 26:

L'exportation des produits de la pêche est subordonnée à la délivrance par l'administration des pêches d'un certificat d'origine et de salubrité dont les caractéristiques sont définies par cette administration.

Article 27:

L'administration des pêches désigne les agents chargés d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre. Ces agents pourront notamment:

- entrer dans tout établissement de traitement de produits halieutiques aux fins de vérification et de contrôle;
- exiger la présentation de tout document concernant le fonctionnement et l'activité de l'établissement;
- prélever des échantillons des produits aux fins d'analyse.

Article 28:

La violation ou l'inobservation de l'une des dispositions du présent chapitre peut entraîner la suspension temporaire de l'activité de l'auteur.

Cette décision est prononcée par arrêté du Ministre chargé des questions de pêche sur proposition du Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture.

CHAPITRE 5
DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE

Article 29:

La coordination générale des opérations de surveillance et de contrôle des activités de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction nationale incombe au ministère en charge des questions de pêche.

A ce titre les agents de l'état chargés de l'exécution de la mission définie à l'alinéa ci-dessus agissent sous la direction du Ministre responsable de ce département.

Article 30:

Sont chargés de la mission de surveillance et de contrôle visée à l'article 29 ci-dessus:

- Les agents spécialement désignés à cette fin par le Ministre chargé des questions de pêche;
- Les officiers de police judiciaire;
- Les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale.

Article 31:

Les agents de l'administration des pêches visés à l'article 30 prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu de fonction. La formule de ce serment est arrêtée par les textes en vigueur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents doivent porter sur eux un document justifiant leur mandat.

Les caratéristiques de ce document sont arrêtés par voie réglementaire.

Article 32:

Outre les missions générales qui leur sont dévolues par la présente loi et ses textes d'application, les agents de surveillance et de contrôle peuvent, même en l'absence d'un mandat spécial:

- procéder à l'interpellation, au contôle ou à la visite de tous navires se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction gabonaise;
- examiner la production de tout établissement de traitement de poisson ainsi que tout document relatif aux captures réalisées, traitées ou transportées.

Article 33:

Le droit de visite ou de contôle reconnu aux agents de l'Etat ne s'étend pas aux locaux destinés uniquement à l'habitation sauf si ces locaux sont suspectés contenir illégalement des produits de pêche.

Article 34:

En cas d'infraction au cours ou à l'occasion de l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents visés à l'article 30 ci-dessus peuvent prendre à l'encontre de ou des auteurs toute mesure conservatoire, notamment:

- saisir provisoirement le ou les moyens ayant servi à la commission de l'infraction ainsi que toute production y provenant;
- retenir tous les éléments de preuve;
- exiger un cautionnement.

Les mêmes mesures conservatoires sont applicables en cas de présomption sérieuse d'infraction.

Article 35:

Les opérations de surveillance et de contrôle doivent être menées avec un maximum de précaution de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de pêche.

A ce titre et sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, les agents commis à ces opérations doivent se conformer aux procédures en vigueur.

CHAPITRE 6
DE LA PROCEDURE

Article 36:

Les mesures conservatoires prévues par la présente loi sont destinées à garantir l'exécution des pénalités encourues par les contrevenants.

Leur opportunité est laissée à l'appréciation du Ministre chargé des questions de pêche qui dispose à cet effet du pouvoir de transiger pour le compte du gouvernement.

Le Ministre compétent peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 37:

La constatation d'une infraction à la présente loi et à ses textes d'application donne lieu à l'établissement par l'agent d'un procès-verbal contenant:

- l'exposé précis des faits;
- la référence du ou des textes applicables;
- l'identité du ou des contrevenants;
- l'identité et la qualité de l'agent;
- l'identité des témoins éventuels;
- la description du moyen ayant servi à la commission de l'infraction;
- l'indication des objets ou des produits saisis conservatoirement;
- les déclarations des personnes poursuivies et des témoins;
- les propositions de transaction.

Article 38:

Les procès-verbaux dressés en matière d'infraction à la présente loi et à la réglementation sur les ressources halieutiques sont signés par le ou les agents verbalisateurs et autant que possible par les personnes concernées qui peuvent consigner leurs observations.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 39:

Les procès-verbaux dont la valeur du litige n'excède pas la somme de cinq millions de francs cfa (5.000.000 f) sont adressés au Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture. Ceux dont la valeur du litige dépasse cette somme, sont adressés aux mêmes fins au Ministre chargé des questions de pêche, par le canal du Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 40:

Les autorités destinataires des procès-verbaux visées au présent chapitre peuvent, dans le cadre de leurs attributions respectives:

- décider du sort des captures et des objets saisis conservatoirement;

- notifier au Ministère des Affaires Etrangères ou aux représentants étrangers les décisions prises à l'encontre des navires de pêche étrangers.

Article 41:

En cas de transaction, il est dressé l'acte constatant cette opération.

Cet acte, signé des parties, contient toutes les mentions de l'accord et est joint au procès-verbal.

Article 42:

En l'absence ou en cas d'échec de la transaction, le procès-verbal et les pièces de la procédure sont transmis au procureur de la République compétent pour saisine du tribunal dans les meilleurs délais.

La procédure de flagrant délit est applicable en matière de poursuites exercées dans le cadre de la présente loi et ses textes d'application.

La Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture est partie jointe au Ministère Public.

A ce titre elle peut intervenir dans la procédure par voie de conclusions écrites ou orales développées à l'audience.

Article 43:

La règle du contradictoire et le principe du double degré de juridiction sont applicables en matière de procédure découlant de l'application de la présente loi.

Les voies de recours ont un effet suspensif sauf en ce qui concerne les mesures conservatoires prises en application des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Article 44:

Il y a lieu à restitution du cautionnement ou à la libération des captures et autres objets saisis conservatoirement:

- en cas de transaction;
- en cas d'exécution complète de la décision de justice;
- en cas de non-lieu, relaxe ou classement sans suite.

Article 45:

Il est tenu compte, dans la fixation du montant du cautionnement prévu par la présente loi, de la moyenne de la ou des pénalités pécuniaires encourues, et de tous frais pouvant résulter des poursuites.

Article 46:

Les captures périssables objet de saisie sont vendues ou placées dans un entrepôt frigorifique. Dans ce dernier cas, le produit de vente est consigné entre les mains d'un officier ministériel jusqu'à l'aboutissement de la procédure qui en détermine le sort.

Article 47:

Tout acte, toute opération effectuée par les agents de surveillance et de contrôle en application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application donne lieu à l'établissement par l'agent concerné d'un rapport adressé à l'autorité hiérarchique.

Article 48:

Il n'y a pas cumul en matière de mesures conservatoires portant sur le cautionnemnt et la saisie sauf lorsque la mise en fonction de l'outil de pêche est susceptible de créer ou perpétuer un danger imminent pour la sécurité de la faune halieutique.

CHAPITRE 7
DE L'ARRAISONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Article 49:

Au sens de la présente loi, on entend par arraisonnement le fait pour les autorités administratives d'interpeller et de détourner un navire de pêche aux fins de l'immobiliser dans un port du Gabon.

Article 50:

On entend par arraisonnement à vue le fait pour les autorités devant l'impossibilité d'aborder directement le navire, d'en relever le numéro d'immatriculation.

L'arraisonnement à vue intervient lorsque:

- les conditions ne permettent pas la visite du navire;
- le navire n'a pas obtempéré et a pris la fuite;
- les navires de pêche dans la zone sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement.

Article 51:

L'arraisonnement d'un navire de pêche s'effectue en principe à l'intérieur des eaux maritimes sous juridiction nationale. Toutefois, il peut se produire au-delà de ces eaux lorsque la poursuite a commencé à l'intérieur des limites des eaux en question.

Article 52:

Le droit de poursuite s'exerce conformément au droit international selon lequel ce droit cesse lorsque le navire entre dans les eaux territoriales du pays dont il arbore le pavillon ou dans celles d'un autre Etat.

Article 53

Les accords conclus entre Etats peuvent déroger aux règles édictées aux articles 51 et 52 de la présente loi.

CHAPITRE 8
DE LA REPRESSION

Article 54:

Les commandants des navires, les armateurs ou les propriétaires des embarcations, selon le cas, ou leurs représentants sont individuellement et solidairement responsables des actes constitutifs d'infractions à la législation et à la reglémentation en vigueur sur les ressources halieutiques. Ils sont reputés être complices des infractions commises par les personnes se trouvant à bord de leur navire.

Article 55:

La pêche ou la tentative de pêche par un navire de pêche industrielle national sans autorisation valable pour l'activité considérée est punie d'une peine d'amende de 1.000.000 f cfa à 20.000.000 f cfa.

La pêche ou la tentative de pêche par un navire de pêche industrielle étranger sans autorisation valable pour l'activité considérée est punie d'une peine d'amende de 2.000.000 f cfa à 30.000.000 f cfa.

L' auteur de l'infraction peut en outre être condamné à verser une pénalité fiscale égale à la valeur marchande du chargement potentiel du navire.

Article 56:

Constituent des infractions de pêche graves en matière de pêche industrielle:

- l'exercice d'un type de pêche non autorisé ou qui ne correspond pas à la licence;
- la pêche dans la ou les zones prohibées;
- le non respect des normes relatives aux dimensions ou aux poids des captures;
- le non respect des normes relatives aux captures accessoires;
- l'emploi des engins de pêche non autorisés;
- la détention à bord d'engins de pêche prohibés ou non autorisés ou dont les mailles sont inférieures aux dimensions minimales autorisées;
- l'emploi pour la pêche ou le transport à bord des embarcations de pêche des produits ou des substances et équipements interdits;
- le non respect des normes établies relatives à la communication et à l'information sur les captures;

- le non respect des normes concernant les engins de pêche non autorisés, ainsi que celles concernant le marquage des navires;

- les fausses déclarations sur les spécifications techniques des navires et notamment celles qui portent sur le tonnage de jauge brute;

- la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, d'engins ou de filets appartenant à des tiers;

- la destruction ou la dissimulation d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application;

- le non respect des règles régissant les activités des observateurs;

- la destruction ou la dissimilation des preuves d'une infraction de pêche.

Les infractions de pêche graves sont punies d'une amende de 500.000 f cfa à 8.000.000 f cfa.

Article 57:

Les infractions à la présente loi et à ses textes d'application non expressément définies sont punies d'une amende de 100.000 f cfa à 2.000.000 f cfa.

Les mesures conservatoires, les pénalités fiscales prévues par les dispositions qui précèdent sont applicables, selon le cas, à la répression des ces infractions.

Article 58:

Constituent des infractions spéciales propres à la pêche artisanale:

(a) le défaut de licence de pêche artisanale;

(b) l'inobservation des règles de sécurité prescrites pour la pêche artisanale;

(c) la pêche pendant les périodes interdites;

(d) l'irrespect des règles relatives à la dimension du maillage des filets;

(e) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord des embarcations de pêche artisanale sans autorisation;

(f) la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minimaux autorisés;

(g) la capture ou la rétention d'espèces marines dont la capture est interdite;

(h) l'irrespect de toute autre condition relative à l'exercice de la pêche artisanale.

Les infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 50.000 à 150.000 f cfa. Dans le cas visé à l'alinéa (e) les explosifs ou substances toxiques sont confisqués.

Article 59:

Toute agression, toute résistance, toute menace ou toute entrave contre la personne ou à l'action des agents de surveillance et de contrôle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions est punie d'un emprisonnement d'1 mois à 2 ans et d'une amende de 500.000 f cfa à 5.000.000 f cfa; sans préjudice de toute action en répartion des conséquences dommageables résultant de ces actes.

Article 60:

Tout refus de coopérer avec les agents de surveillance et de contrôle d'un commandant ou patron de navire de pêche, ou tout refus d'obtempérer est puni d'une amende de 1.000.000 f cfa à 10.000.000 f cfa.

Article 61:

Les peines prévues dans le présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

Au sens de la présente loi il y a récidive lorsqu'une personne physique ou morale commet dans l'année deux infractions prévues par un même article.

Article 62:

La répression des infractions prévues aux articles 55, 56 et 58 ci-dessus peut donner lieu à la confiscation:

- des captures se trouvant à bord ou au produit de la vente de ces captures;
- des engins de pêche et autres moyens ayant servi à la commission de l'infraction.

Article 63:

Les amendes et autres pénalités fiscales prononcées ou arrêtées en vertu de la présente loi et ses textes d'application sont payées dans les 15 jours de la date à laquelle la décision les prononçant ou les arrêtant est devenue définitive.

Ce délai peut être prorogé une seule fois à la demande des personnes intéressées, par décision du Ministre chargé des questions de la pêche. Cette prorogation ne peut excéder 1 mois.

Article 64:

Si à l'expiration des délais prévus à l'article 63 ci-dessus la ou les personnes concernées ne s'exécutent pas, les biens, objet de mesures conservatoires, sont définitivement acquis à l'Etat.

Article 65:

Sans préjudice des autres dispositions légales et reglémentaires en la matière, l'administration en charge des questions de pêche peut suspendre ou révoquer la licence de pêche de tout navire ou de toute pesrsonne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et à ses textes d'application.

La suspension d'une licence de pêche ne peut excéder 6 mois.

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66:

Le Gouvernement peut autoriser des activités de pêche dans les eaux maritimes nationales en faveur des institutions étrangères de recherche scientifique sur présentation par les institutions intéressées d'un programme détaillé des opérations à entreprendre.

Sur décision du gouvernement, les institutions concernées peuvent être exemptées de l'obligation du respect des normes arrêtées en matière de conservation des ressources halieutiques.

Article 67:

La délivrance des autorisations de pêche à des fins scientifiques visées à l'article 66 ci-dessus est soumise aux conditions suivantes:

- la participation des chercheurs gabonais dans les opérations entreprises aux frais des institutions concernées;

- la remise au Ministre en charge des questions de pêche de la totalité des résultats et données de ces opérations après traitement et analyse.

Article 68:

Les activités scientifiques ménées sous la direction directe des institutions spécialisées nationales ne sont pas soumises aux dipositions des articles 66 et 67 ci-dessus.

Article 69:

Le produit des amendes, pénalités fiscales, saisies, confiscations et autres réparations résultant de l'application des dispositions repressives de la présente loi et de ses textes reglémentaires est versé au Trésor Public et aux personnels de l'administration de la pêche selon les modalités fixées par décret.

Article 70:

Des décrets précisent en tant que de besoin les mesures de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 71:

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du titre 4 de la loi n° 1/82 du 22 Juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts, de l'ordonnance n° 63/72 du 29 Août 1972 réglementant l'exercice de la pêche et du décret n° 62/PR/MEFPE du 10 Janvier 1994 portant reglémentation de la pêche en République Gabonaise.

Article 72:

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT;

EL HADJ OMAR BONGO

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

DR. PAULIN OBAME NGUEMA

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DE LA ,
MARINE MARCHANDE, DE LA PECHE, CHARGE,
DU TOURISME ET DES PARCS NATIONAUX;

ANTOINE MBOUMBOU MIYAKOU

MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX;

MAX REMONDO

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET,
DE LA COOPERATION;

CASIMIR OYE MBA

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
DE LA SECURITE ET DE L'IMMIGRATION;

IDRISS NGARI

MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE MOBILE,
ET DE LA DECENTRALISATION;

LOUIS GASTON MAYILA

MINISTRE DES FINANCES DE L'ECONOMIE DU BUDGET,
ET DES PARTICIPATIONS;

DOUPAMBI MATOKA

Projet de décret portant règlement général d'application de la loi N°...du... relative aux ressources halieutiques du Gabon

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 002066/PR/MEFCR du 4 décembre 1992 délimitant la mer territoriale,

Vu la loi n° 9/84 du 12 juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de deux cents milles marins,

Vu la loi n°..... du..... sur les pêches ressources halieutiques au Gabon, notamment en son article 65.

DECRETE

Article Premier

Le présent décret a pour objectif de définir des mesures générales d'application de la loi n°..... sur les ressources halieutiques. Ces mesures sont sans préjudice d'autres mesures d'application qui pourraient être adoptées dans le cadre de cette loi selon les nécessités.

CHAPITRE I
GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHES

SECTION PREMIERE
Planification de l'aménagement des pêches

Article 2

Le Ministère en charge des questions de pêche élabore des plans d'aménagement des pêcheries conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sur les ressources halieutiques du Gabon.

Les plans sont pluriannuels et révisables en fonction de l'évolution des données sur les pêcheries.

L'administration en charge des questions des pêches s'assure que les plans d'aménagement font l'objet de mesures de publicité appropriées.

Section 2
Des organes consultatifs

I - Commission nationale consultative des pêches maritimes

Article 3

A des fins de gestion des pêcheries, le Ministre chargé des questions de pêches institue une commission nationale consultative des pêches maritimes.

La commission est présidée par le Directeur général des pêches et de l'aquaculture et comprend:

- le directeur général de la marine marchande, ou son représentant,
- le chef d'Etat major de la marine nationale, ou son représentant,
- le chef de brigade de la gendarmerie nautique, ou son représentant,
- le directeur de la réglementation, de la surveillance et du contrôle,
- le directeur de la pêche industrielle,
- le directeur de la pêche artisanale,
- le directeur de l'aquaculture,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'environnement,
- un représentant du commissariat général au plan,
- un représentant de l'office des ports et rades du Gabon,
- un représentant de la professions des aquaculteurs,
- trois représentants des armateurs,
- trois représentants du comité de gestion des pêches artisanales.

Article 4

La commission nationale consultative des pêches maritimes a pour fonction:

- de donner un avis préalable sur les plans d'aménagement des pêcheries;
- de donner un avis sur toutes les grandes questions qui interpellent les autorités en matière de gestion des ressources, de développement des activités de pêche et de cultures marines et d'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation;

de donner un avis préalable sur toutes les mesures intéressant les pêcheurs, les armateurs et le secteur du traitement.

Article 5

La commission nationale consultative des pêches maritimes se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Un règlement intérieur de la commission sera approuvé par le Ministre chargé des questions de pêche.

II - Commissions provinciales consultatives des pêches maritimes

Article 6

Un arrêté du Ministre chargé des questions de pêche institue des commissions provinciales consultatives des pêches maritimes.

Les commissions comprennent:

- le gouverneur ou son représentant;
- des élus et notables locaux;
- des représentants des pêcheurs;
- l'inspecteur provincial des pêches et de l'aquaculture;
- le délégué provincial des affaires maritimes;
- un représentant de la marine nationale.

Les commissions sont présidées par le gouverneur ou son représentant.

Article 7

Les commissions provinciales consultatives des pêches maritimes ont pour mandat:

- de donner un avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche dans la province concernée;
- de contribuer à l'organisation des pêcheurs de la province de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés des pêcheurs, entre pêcheurs et mareyeurs, et entre mayereurs;
- de donner un avis sur les mesures de conservation qui leur sont soumises;

- de contribuer à l'instauration d'un dialogue entre l'administration et la profession.

Article 8

En tant que de besoin, un arrêté du Ministre chargé des questions de pêche définit un statut-type des commissions provinciales consultatives des pêches maritimes.

CHAPITRE II
REGIME DES LICENCES

SECTION I
Types de pêche

Article 9

Pêche artisanale - Est considérée comme pêche artisanale ou dite encore pêche artisanale traditionnelle, toute pêche pratiquée par les unités constituées de pirogues motorisées ou non, équipées d'engins de pêche qui ne sont pas manoeuvrés mécaniquement, ayant pour seul moyen de conservation la glace et dans laquelle les marins à bord des embarcations ne sont pas inscrits au rôle d'équipage.

Pêche industrielle - La pêche industrielle est celle pratiquée par les navires dont les caractéristiques excèdent les normes mentionnées dans le paragraphe antérieur et pour lesquels il existe un rôle d'équipage.

S'il y a lieu, le Ministre chargé des questions de pêche prend décision quant à la nature artisanale ou industrielle d'une embarcation.

Article 10

En fonction de sa finalité la pêche peut être de subsistance, commerciale, de recherche scientifique et récréative:

- la pêche de subsistance est pratiquée sous forme artisanale et a pour objectif l'obtention d'espèces comestibles pour le pêcheur et sa famille et ne donne pas lieu à la commercialisation des captures. Elle peut aussi être pratiquée, à titre coutumier, par les ressortissants des collectivités villageoises riveraines en vue d'assurer leur subsistance;

- la pêche commerciale est pratiquée à titre de profession dans un but lucratif;

- la pêche de recherche scientifique a pour objectif l'étude et la connaissance des ressources halieutiques;

- la pêche récréative est exercée à titre sportif ou de loisir.

Section 2
Pêche artisanale

Article 11

L'exercice de la pêche artisanale dans les eaux maritimes nationales est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de pêche annuelle délivrée par les services compétents de l'administration des pêches.

L'octroi d'une autorisation de pêche artisanale ou son renouvellement est subordonné au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des questions de pêche et des finances.

L'arrêté fixe les montants des redevances en consultation avec les commissions provinciales en tenant compte de toutes considérations pertinentes, notamment, la situation de l'accès des pêcheurs aux intrants, les conditions de rémunération des marchés, et l'ensemble des charges qui pèsent sur l'activité de pêche dans les différentes provinces.

Article 12

Toute personne désireuse d'exercer la pêche artisanale doit se faire enregistrer auprès des services compétents de l'administration des pêches et être détenteur d'une carte de pêcheur. La carte de pêcheur est subordonnée à une redevance.

Article 13

Les demandes d'autorisation de pêche artisanale sont adressées à la Direction générale de la pêche et l'aquaculture. Dans les provinces, les demandes sont adressées aux inspections provinciales des pêches concernées.

Les demandes d'autorisation sont établies dans un formulaire type et sont accompagnées:

- de la carte nationale d'identité du demandeur ou de la carte de séjour s'agissant de ressortissants étrangers;
- de la carte de recensement du demandeur et de tous les membres de l'équipage;
- de la liste nominative et photos de chacun des membres de l'équipage;
- des originaux des certificats d'immatriculation et de navigabilité délivrés par l'administration de la marine marchande;
- d'une description du type et engins de pêche qui seront utilisés;
- des factures d'achat du moteur et des engins ou des certificats de vente

légalisés;

- deux photos d'identité du demandeur.

Article 14

Dans l'exercice de la pêche artisanale dans les eaux maritimes nationales, l'association entre un pêcheur étranger et un pêcheur gabonais ou une femme commerçante fait l'objet d'un acte dûment enregistré par les services de l'administration des pêches.

SECTION III
Pêche industrielle

I - Dispositions générales

Article 15

Il est créé auprès du directeur général des pêches et de l'aquaculture,, une commission consultative pour la délivrance des licences de pêche industrielle.

La commission est présidée par le directeur général des pêches et de l'aquaculture et intégré les responsables des directions techniques.

La commission est consultée:

- sur toute question relative à l'octroi des licences de pêche à des navires de pêche industrielle qui lui ont été soumise par le directeur général des pêches et de l'aquaculture;

- à l'occasion de toute délivrance de licence ou tout octroi de licence à un navire qui opère la première fois dans les eaux maritimes nationales;

- lorsqu'à l'occasion du renouvellement de la licence, la demande de renouvellement porte sur un type de pêche différent que celui autorisé précédemment;

- à l'occasion de l'application de l'article 21 de ce décret qui autorise la suspension ou le retrait d'une licence de pêche pour des motifs tirés de l'exécution des plans d'aménagement des pêches adoptés, ou d'une évolution imprévisible de l'état d'exploitation des stocks.

En outre, la commission se réunit une fois par an pour examiner, sur la base d'un rapport du directeur des pêches industrielle, le programme de concession des licences pour la pêche à la lumière de l'état d'exploitation des principaux stocks.

Article 16

L'exercice de la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction du Gabon est soumis à l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée par le Ministre chargé des questions de pêches.

La délivrance ou le renouvellement des licences de pêche industrielle donnent lieu au paiement des redevances qui sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des questions de pêche et des finances.

Le taux des redevances est modulé en fonction des critères tels que les types de pêche pratiqués et les espèces-cible, le tonnage des navires, la puissance du moteur, la nationalité du navire et du désir des autorités de maximiser les revenus de la pêche.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe antérieur des accords de pêche avec des Etats du pavillon de navires de pêche étrangers ou les entités qui les représentent peuvent prévoir des redevances ou des paiements spéciaux.

Article 17

La durée de validité de la licence de pêche industrielle est de 1 an au maximum et n'excède pas le 31 décembre de l'année en cours.

Article 18

Les demandes de licence de pêche industrielle sont établies dans un formulaire-type adopté par le Ministère chargé des questions de pêche et comprennent, entre autres, les renseignements suivants:

- le nom, la nationalité, le numéro d'immatriculation, lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- les caractéristiques techniques du navire y compris la date de construction, la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage brute, le tonnage net, la puissance du moteur, le mode de conservation des captures;
- l'indicatif d'appel et fréquence radio de l'armateur ou son représentant;
- les caractéristiques et nature des engins de pêche et les espèces capturées à titre principal;
- la période de pêche demandée et espèces visées.

Les tonnages de jauge brute et de jauge nette sont constatés par des copies des certificats délivrées par des sociétés de classification agréées par le Ministre chargé de la pêche.

Article 19

Le Ministre chargé des questions de pêche peut exiger de la personne qui demande une licence de pêche des informations ou documents supplémentaires tels que:

- l'extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques et pour les sociétés;
- le numéro d'enregistrement au registre du commerce;
- les documents d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle au Gabon;
- l'autorisation d'introduction du navire;
- les références bancaires au Gabon.

Il est interdit de donner de faux renseignements dans une demande de licence de pêche ou dans les informations ou documents supplémentaires adressés au ministre conformément au présent article.

Article 20

Les licences de pêche sont octroyées eu égard aux orientations et prévisions du plan d'aménagement des pêcheries qui sont adoptés.

La licence est émise en faveur de l'amateur ou du propriétaire du navire et pour chaque navire il y aura une licence spécifique. Les licences autorisent l'exercice des activités de pêche qu'elles mentionnent.

Article 21

Les commandants des navires de pêche autorisés par une licence de pêche à pêcher dans les eaux maritimes nationales, doivent conserver leur licence de pêche à bord et la présenter sur demande à toute autorité habilitée.

Article 22

La licence de pêche attribuée à un navire n'est pas transférable d'un navire à un autre navire de pêche.

Le transfert d'une licence est exceptionnellement autorisé par le Ministre chargé des question de pêche lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies.

- le navire auquel la licence a été accordée ne peut pas, pour des raisons d'ordre technique ou mécanique, continuer à opérer pendant le reste de la période de validité de la licence;
- les navires appartiennent au même armateur et arborent le même pavillon;

- les navires ont des caractéristiques techniques similaires.

Si les conditions précitées ne sont pas réunies, le transfert est autorisé à la discrétion du Ministre chargé de la pêche qui peut exiger le paiement de redevances supplémentaires.

Article 23

Le Ministre chargé des questions de pêche se réserve le droit de suspendre ou révoquer une licence de pêche si cela s'avère indispensable pour garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques ou afin de mettre en oeuvre des dispositions des plans d'aménagement des pêches.

Au cas où une licence de pêche est suspendue ou révoquée en vertu des dispositions du paragraphe antérieur, son titulaire a droit au remboursement de la partie des redevances déjà payée relative à la période non encore arrivée à expiration.

Article 24

Le Ministre chargé des questions de pêche se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler, à l'expiration de la licence précédente, une licence de pêche à un navire battant pavillon Gabonais ou à un navire battant pavillon étranger dans les cas suivants:

- lorsque la décision de refus est nécessaire en vue de garantir une gestion rationnelle des ressources halieutiques ou d'assurer la bonne exécution du plan d'aménagement des pêches;

- si les opérations pour lesquelles la licence est demandée ne sont pas jugées opportunes eu égard aux objectifs de développement des pêches maritimes;

- si pour les navires de pêche étrangers, les engagements assumés en contrepartie du droit d'accès n'ont pas été respectés;

- quand les navires de pêche ne satisfont pas aux conditions et normes techniques de sécurité et de navigabilité ou ne respectent pas les normes relatives aux conditions de travail à bord.

Article 25

Tout navire de pêche à l'égard duquel une licence de pêche est demandée pour la première fois fait l'objet d'une inspection technique à quai ou en rade par les agents habilités. L'inspection technique a lieu avant la délivrance de la licence.

II - Dispositions spéciales

Article 26

Il est établi 4 catégories des licences de pêche en fonction des types de pêche pratiquées:

1. la licence de pêche industrielle:
   option - crevettier;
   option - thoniers;
   option - ligneur;
   option - poissonnier.

2. la licence de pêche maritime artisanale:

3. la licence de pêche sportive;

4. la licence de pêche scientifique.

Article 27

Le demandeur d'une licence de pêche sportive doit se faire enregistrer auprès des services de pêche de sa localité en déclarant les techniques de pêche et les espèces visées.

CHAPITRE III
AFFRETEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Article 28

L'affrètement des navires de pêche étrangers par des personnes physiques ou morales gabonaises est autorisé par le Ministre chargé des questions de pêche.

Article 29

L'affrètement des navires est soumis aux conditions suivantes:

- une personne physique ne peut être autorisée à affréter plus de deux navires;

- des personnes physiques ou morales de nationalité gabonaise qui affrètent un navire doivent justifier des installations à terre et détenir au moins 51% du capital;

- pour les navires n'ayant pas leur port d'attache au Gabon, le débarquement partiel des captures dans un port gabonais ou une compensation financière équivalente.

Article 30

Le navire de pêche étranger affrété ou non par des nationaux autorisé à pêcher dans les eaux maritimes nationales, en plus de satisfaire aux conditions dictées aux articles 17 de la loi relative aux ressources halieutiques, doit faire l'objet d'une inspection préalable dans un port gabonais avant toute opération de pêche.

L'inspection a pour objet de vérifier:

- la qualité des installations, équipements et engins à bord;
- la validité des contrats du personnel embarqué dans un port de la sous-région ou de la région;
- les conditions de vie du personnel embarqué.

CHAPITRE IV
MESURES DE CONSERVATION

SECTION I
Maillage des filets et conditions d'utilisations des engins de pêche

Article 31

1. Pêche artisanale:

Les mailles des engins de pêche autorisés pour la pêche artisanale dans les eaux maritimes nationales doivent obligatoirement avoir les dimensions minimales suivantes:

- filets maillants dérivants:

  à gros poissons (maille 180 mm)

  à *ethmalose (maille 60 mm)*

- filets maillants calés:

  maille 80, 60 et 100 mm

- filets maillants encerclants

  à ethmalose (maille 60mm)

- sennes de plage (nappe de haut 70 mm nappe de bas 50mm)

Article 32

Le maillage des filets de pêche artisanale est déterminé par la mesure de la maille étirée ou longueur de maille.

La maille étirée est la distance comprise entre deux noeuds opposés, mesurée du milieu d'un noeud au milieu de l'autre noeud opposé, le fil compris entre les deux noeuds opposés complètement tendu.

Les filets sont mesurés mouillés. Il est fait usage d'une règle graduée. Le maillage retenu est égal à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix (10) côtés consécutifs mesurés du milieu premier (1er) noeud au milieu du onzième (11e) noeud.

Article 33

Les engins de pêche doivent être disposés à intervalles minimaux de 200 mètres pour éviter tout accrochage entre les filets.

Il est interdit de mouiller ou d'utiliser des sennes, filets ou autres engins de pêche de façon à nuire ou à un endroit ils pourraient nuire à la navigation, de même qu'il est interdit aux navires de détruire ou d'endommager de façon injustifiée les sennes, filets ou autres engins légalement mouillés.

Il est interdit d'immerger un filet de façon prolongée.

Le capitaine d'un navire de pêche utilisant un engin mobile doit tenir son bateau ainsi que l'engin qui y est fixé, à une distance d'au moins de 200 mètres de tout engin de pêche déjà mouillé.

Un capitaine d'un navire de pêche qui, lorsqu'il ramène ses filets, entraîne également des filets ou des engins appartenant à des pêcheurs artisanaux doit en avertir les services de pêche de la localite.

Les engins de pêche fixes ou dérivants doivent être mouillés de manière à être visible ou, doivent comportés des dispositifs signalant leur présence.

Article 34

2. Pêche Industrielle

Les maillages minimaux des filets de pêche industrielle dans les eaux maritimes nationales sont fixés comme suit:

- chalut à poissons:

....

- chalut à crevettes:

Un arrêté du Ministre chargé des questions de pêches définira en cas de besion des ouvertures minimales des mailles ou les engins devant être utilisés pour d'autres opérations de pêche.

Article 35

L'ouverture de la maille est la distance intérieure comprise entre deux noeuds opposés dans une même maille complètement tendue.

L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit:

(a) Il sera fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la longueur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra aussi être fait usage d'une jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (CIEM), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire;

(b) Les filets seront mesurés mouillés;

(c) Le maillage du filet est le chiffre correspondant à la moyenne arithmétique des mesures d'une série de vingt cinq (25) mailles consécutives;

(d) On ne mesure pas les mailles situées à moins de cinquante (50) centimètres d'un lâchage, d'une lisière, d'une ralingue ou d'une couture;

(e) Dans le cas des chaluts, les mailles à mesurer doivent être situées sur le dessus parallèlement à l'axe longitudinale. On commence par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq (5) mailles de cette extrémité.

Article 36

La superposition des nappes de filets ou la pratique de tout aménagement susceptible d'obstruer totalement ou partiellement les mailles ou de modifier la sélectivité optimale de l'engin en action de pêche est interdite;

Toutefois, afin d'atténuer l'usure et d'éviter les déchirures il est permis de fixer, exclusivement sur la partie inférieure du cul des chaluts, des tabliers de protection en filet ou en tout autre matériau. Ces tabliers sont fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul du chalut.

Le Ministre chargé des questions de pêche est habilité à prendre toute mesure concernant l'utilisation de tout dispositif ou gréement tels que des chaînes ou autres pièces

métalliques susceptible d'endommager les fonds marins.

SECTION II
Zones de pêche

Article 37

Dans les eaux maritimes nationales, sont instituées quatre zones de pêche comme suit:

La première zone englobe toutes les eaux continentales jusq'aux embouchures des fleuves et lagunes délimitée par une ligne de référence joignant les points ci-dessous:

- De l'Estuaire du Rio-Muni partie gabonaise à la pointe de Cocobeach (1° 0' 33" N; 9° 35' 30" E);
- de la pointe de Cocobeach (1° 0' 33" N; 9° 35' 30" E) à la pointe du cap Estérias (0°37' 11"N; 9°19' 45" E)
- du cap Estérias (0°37' 11" N; 9°19' 45"E) à la pointe de Santa clara (0°30' 26"N; 9°19' 16"E);
- de la pointe de Santa clara (0°30' 26"N; 9°19' 16"E) à la pointe Ngombé (0°18'26"N; 9°18'8"E);
- de la pointe Ngombé (0°18'26"N; 9°18'8"E) au Cap Lopez (0°36'53" S; 8°42'42"E);
- du cap Lopez (0°36'53" S; 8°42'42"E) aux pylônes d'Ozouri (1°01'05" S; 8°53'15" E);
- des pylônes d'Ozouri (1°01'05" S; 8°53'15" E) à Olendé, Barre des Portugais (1°16'05" S; 8°59'15" E);
- de Olendé, barre des portugais (1°16'05" S; 8°59'15" E) à la Pointe Sainte Catherine(1°53'26" S; 9°16'16" E);
- de la Pointe Sainte Catherine (1°53'26" S; 9°16'16" E) à la pointe sud de la côte (Komondji) (2°00' 49" S; 9°34'57" E)
- de la pointe sud de la côte (Komondji)(2°00'49"S ; 9°34'57" E) à Sette Cama (2°31'52" S; 9°45'10" E).
- de Sette Cama (2°31'52" S; 9°45'10" E) à Kouango (3°25'59" S; 10°38'23" E).
- de la pointe Koango (3°25'59" S; 10°38'23" E) à la frontière Gabon - Congo (3°58'53" S; 11°10'49" E)

La deuxième zone s'étend au large des côtes jusqu'à 3 milles marins de la ligne de référence.

La troisième zone est comprise entre 3 et 6 milles marins.

La quatrième zone est celle qui englobe l'étendue des eaux maritimes situées au delà de 6 milles marins jusqu'à la limite supérieure de la zone économique exclusive.

Article 38

La première et la deuxième zone sont exclusivement réservées à la pêche artisanale.

L'accès des pêcheurs étrangers en première zone est interdit.

Toutefois, ils sont admis en deuxième zone dans le cadre d'entreprises conjointes de pêche artisanale ou dans des conditions particulières où leur présence sera jugée nécessaire par le Ministre chargé des questions de pêches.

La pêche au chalut ou l'utilisation et la détention à bord des embarcations des filets maillants mono filaments sont interdites en première et deuxième zone.

La troisième et la quatrième zone sont ouvertes:

- aux pêcheurs gabonais ou étrangers se livrant à la pêche artisanale;
- aux entreprises gabonaises et conjointes de pêche industrielle;
- aux navires de pêche étrangers.

SECTION III
Dispositions générales applicables au titre de la conservation des ressources

Article 39

Sont tenus de fournir des renseignements ou de tenir des registres, documents comptables, ou autres documents à transmettre à l'Administration:

- les artisans pêcheurs;
- les capitaines des navires de pêche;
- les responsables des sociétés de pêche, de transformation ou de vente de poisson.

Les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes nationales sont tenus de transmettre à l'administration des pêches et de l'aquaculture les données sur les captures réalisées. Ces données doivent parvenir à l'administration à la fin de chaque marée.

Dans le cas des navires étrangers qui ne débarquent pas au Gabon, les données sur les captures doivent être envoyées à l'administration par radio ou par tout autre moyen avant chaque sortie des eaux maritimes nationales.

Article 40

Au cours d'une expédition de pêche, tout navire qui a capturé du poisson fortuitement est tenu de les garder à bord.

La remise à l'eau est valable dans le cas ou l'espèce capturée est encore vivante.

Article 41

Le Ministre chargé des questions de pêche définit des zones et des périodes de fermeture de pêche à des fins d'aménagement des pêches.

Article 42

A des fins de gestion des ressources et de suivi statistique, la pêche ou le ramassage des mollusques est autorisée par l'administration des pêches et de l'aquaculture.

A cet effet, toute personne désireuse de pratiquer la pêche ou le ramassage des mollusques doit se faire enregistrer auprès des services de l'administration des pêches et de l'aquaculture.

CHAPITRE IV
CONTROLE ET SURVEILLANCE

SECTION I
Dispositions relatives aux activités de pêche

Article 43

Les titulaires d'une licence de pêche industrielle sont assujettis à une autorisation préalable de débarquement de prises.

Cette autorisation préalable de débarquement sert:

- pour les pêcheurs industriels, de se prêter aux opérations d'évaluation de prises menées au débarquement par les agents des pêches;

- pour l'Administration, de vérifier la conformité des engins utilisés pour la capture des espèces pêchés.

Article 44

Tout navire autorisé à pêcher dans les eaux maritimes nationales doit au préalable être enrégistré dans le régistre nationale des navires de pêche.

Le registre des navires de pêche doit comprendre des informations notamment sur les caractéristiques des navires et leurs opérations dans les eaux maritimes nationales.

SECTION II
Marquage des navires

Article 45

Tout navire ou toute pirogue armée pour la pêche doit être immatriculée et présenté les marques d'identification selon les normes en vigueur.

Article 46

Sans préjudice des normes relatives à l'affichage du nom, du numéro et port d'immatriculation, le bateau doit exhiber en permanence les marques d'intensification selon les règles ainsi prescrites:

(a) les navires auxquels un indicatif d'appel radio a été attribué par l'Union internationale des télécommunications (U.I.T) exhiberont cet indicatif qui constituera leur marque d'identification;

(b) les navires auxquels l'U.I.T n'a pas attribué d'indicatif d'appel radio exhiberont comme marque d'identification l'indicatif d'appel radio attribué à l'Etat dont ils battent le pavillon suivi d'un trait d'union et du numéro d'inscription du navire au régistre national des navires de pêche;

(c) les embarcations auxiliaires doivent exhiber les mêmes marques d'identification que les navires qui les utilisent.

Article 47

Pour la pêche artisanale les marques d'identification sont placées comme suit:

- A la proue (arrière) = le nom et le port d'immatriculation;
- A la poupe (avant) des 2 côtés = le nom et le numéro précédé des lettres de son port d'immatriculation.

Pour la pêche industrielle, les marques définies ci-dessus sont placées à la poupe et à l'avant des deux bords ou sur une superstructure.

Article 48

Pour la pêche artisanale, les lettres et les numéros sont de couleurs claires sur fond foncé, la hauteur des lettres et des numéros sont de 18 cm, la largeur de 10 cm et l'épaisseur des traits de 2,5 cm.

Pour la pêche industrielle, les marques sont de couleur rouge sur fond blanc et ne peuvent avoir des dimensions inférieures à 45 cm de hauteur et 6 cm de largeur et seront disposées de telle manière qu' elles puissent être lues par un observateur aérien suivant une route parallèle et de même sens que celle du navire

SECTION III
Observateurs

Article 49

Le Ministre chargé des questions de pêches juge à toute fins utiles, la nécessité de désigner des observateurs à bord des navires nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes nationales.

Article 50

Le Ministre chargé des questions de pêches définit par arrêté les fonctions et le traitement réservés aux observateurs à bord des navires de pêche.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Le Ministre chargé des questions de pêches adopte par arrêté toutes les mesures complémentaires nécessaires à l'application des dispositions du présent décret notamment, mais ne s'y limitant pas, celles relatives aux procédures d'instruction des dossiers de demandes de licences, aux mesures de conservation, aux procédures de surveillance, aux redevances de pêche et autres contreparties éventuelles.

Article 52

Sont abrogées:

- Le décret n° 62/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République Gabonaise;
- l'ordonnance n° 63/72 du 29 août 1972 réglementant l'exercice de la pêche; et

toutes les dispositions contraires au présent règlement.

LISTA DOS RELATORIOS DO PROJECTO GCP/RAF/302/EEC
LISTE DES RAPPORTS DU PROJET GCP/RAF/302/EEC
LIST OF REPORTS OF PROJECT GCP/RAF/302/EEC

Konaté F. - La répression des infractions de pêche en Guinée. Projet GCP/RAF/302/EEC
1994 Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 18 p., tableaux, Document N° 1.

Compendium des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale
1994 des pêches (Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 399 p., Document N° 2.

N'Diaye, B. - Synopsis des législations des pêches du Cap Vert, de la Gambie, de la Guinée,
1994 de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie et du Sénégal, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 91 p., Document N° 3.

Compendium des législations des pêches du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée
1994 équatoriale, de Sao-Tomé-et-Principe et du Zaire, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 197 p., Document N° 4.

Projet de loi portant code de la pêche maritime de Guinée, Projet GCP/RAF/302/EEC
1994 Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 43 p., Novembre 1994, Document N° 5.

Rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres
1994 de la Commission sous-régionale des pêches, Dakar, Sénégal, 29 novembre-2 décembre 1994, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 55 pages, Décembre 1994, Document N° 6.

Report of the first seminar on the harmonization of the fisheries legislation of the States members
1994 of the Sub-Regional Fisheries Commission, Dakar, Senegal, 29 November-2 December 1994, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 52 pages, December 1994, Document N° 7.

Kponhassia, G. - La dynamique de la pêche sur le complexe lagunaire Aby-Tendo-Ehy,
1994 (Contribution à la préparation d'un plan d'aménagement des pêches pour la Lagune Aby), Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 38 pages, Décembre 1994, Document N° 8.

N'Goran, Ya - Elaboration d'un plan d'aménagement des pêches artisanales en Lagune Aby,

1994 le point de vue halieutique, (Contribution à la préparation d'un plan d'aménagement des pêches pour la Lagune Aby), Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 42 pages, Décembre 1994, Document N° 9.

Breuil, C., Charles-Dominique, E., Van Houtte, A., Plan d'aménagement des pêches pour la
1994 Lagune Aby, Projet GCP/RAF/302/EEC-Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 103 pages, cartes, Document N° 10.

Projet de règlement général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime de Guinée, Rapport
1995 pour le Gouvernement de la République de Guinée, fondé sur le travail de Jean Comtois, Naby Souleymane Bangoura et A. Tavares de Pinho, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, rapport préparé en collaboration avec l'Agence canadienne de développement international, 58 pages, annexes, Document N° 11.

Graham, D. - Considerations regarding the implementation of fisheries regulations, Report
1995 to the Government of Angola, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 29 pages, annexes, Document N° 12.

Costa, E. - Regulamentaçao das pescas marítimas en Angola, Versao preliminar,
1995 Projecto GCP/RA/302/EEC Melhoria do quadro jurídico para a cooperaçao, o ordenamento e o desenvolvimento das pescas dos Estados costeiros de África de oeste, 92 páginas, Documento N° 13.

Maga-pa-Maga - Analyse comparative des législations des pêches de quelques Etats du Golfe de
1995 Guinée, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 22 pages, Document N° 14.

Compendium des législation des pêches des Etats africains riverains de l'océan Atlantique,
1995 Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, Volume I, Volume, II et Volume III, Document N° 15.

Séminaire national sur la législation des pêches, Conakry, Guinée, 13-15 mars 1995,
1995 Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 19 pages, Document N° 16.

Projet de règlement général de mise en oeuvre du code de la pêche maritime, rapport pour le
1995 Gouvernement de la République de Guinée, Version finale, fondé sur le travail de de Jean Comtois, Naby Souleymane Bangoura et A. Tavares de Pinho, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, rapport préparé en collaboration avec l'Agence canadienne de développement international, 41 pages, Document N° 17.

Kromer, J.-L., Propositions pour l'aménagement et la réglementation de la pêche artisanale en
1995 Guinée-Bissau, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 48 pages, Document N° 18.

Relatório do seminário sobre a regulamentação das pescas em Angola, Projecto
1995 GCP/RAF/302/EEC Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento das pescas dos Estados costeiros de África de oeste, 18 páginas, Documento N° 19.

Breuil, C. Charles-Dominique, E., Van Houtte, A., Assistance à la préparation d'un plan
1995 d'aménagement des pêches en Lagune Aby-Tendo-Ehy, Rapport pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, Version finale, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, Document N° 20.

Graham, D. - Supplementary report to the Government of Angola on the implementation of
1995 fisheries regulations, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 13 pages, Document N° 21.

Knoops, P. - Background material and guidelines for the chartering of industrial fishing vessels
1995 in Cape Verde, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 25 pages, annexes, Document N° 22.

Roberts, K. - Legal aspects of monitoring, control, and surveillance of fisheries and
1995 prosecution of offences in West Africa, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 44 p., annex, Document N° 23.

Silly, D.G., Les accords bilatéraux de pêche conclus par la Mauritanie, Projet
1995 GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 15 p., annexes. Document N° 24.

Synopsis des législations des pêches des Etats africains riverains de l'océan Atlantique, (document
1995 de travail provisoire), projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 90 p., Document N° 25.

Rapport de l'atelier sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la
1995 Commission sous-régionale des pêches, Saly, Sénégal, 17-18 août 1995, projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 57 p., Document N° 26.

Workshop on the harmonization of fisheries legislation of member States of the Sub-Regional
1995 Fisheries Commission, abrigded version, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 7 pages, annexes, Document N° 27.

Roberts, K., Aspects juridiques du suivi, contrôle et surveillance des pêches et de la poursuite
1995 des infractions en Afrique de l'ouest, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 56 pages, annexe, Document N° 28.

Séminaire sur l'aménagement des pêches en Lagune Aby-Tendo-Ehy, Rapport final, Grand-
1995 Bassam, Côte d'Ivoire, 19-21 juillet 1995, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 31 pages, Document N° 29.

Lascano, O., Evaluation générale de la politique des pêches de São Tomé-et-Principe, principales
1995 options et orientations, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 17 pages, Document N° 30.

Compendium des législations des pêches des Etats africains riverains de l'océan Atlantique,
1995 Deuxième édition, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, Volume I, Volume, II et Volume III, Document N° 31.

Graham, D., Relatório Suplementar ao Governo de Angola sobre o Implemento da 1995
1995 Regulamentação das Pescas, Projecto GCP/RAF/302/EEC - Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 13 páginas, Documento N° 32.

Sané, M., Proposta de regulamento geral do exercício da pesca para a Guiné-Bissau, Projecto
1996 GCP/RAF/302/EEC - Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 48 páginas, Documento N° 33.

Technical consultation on fisheries observers in West Africa (Dakar, Senegal, 11-13 December
1996 1995)/Consultation technique sur les observateurs des pêches en Afrique de l'ouest 11-13 décembre 1995, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 295 pages, Document N° 34.

Ndiaye, B., et Nkaktcham Yonga, J.C. - Synopsis des législations des législations des pêches du
1996 Cap Vert, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie et du Sénégal (version provisoire révisée), Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 135 pages, Document N° 35.

Tavares de Pinho, A. - Propostas para a regulamentação da pesca artesanal na Guiné-Bissau
1996 (Projecto de regulamento relativo à pesca artesanal), Projecto GCP/RAF/302/EEC - Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 23 páginas, Documento N° 36.

Révision du droit des pêches du Sénégal, Compte rendu de la première réunion du Comité de
1996 suivi des travaux de révision du droit des pêches du Sénégal, Dakar, 31 janvier-1er

février 1996, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 71 pages, Document N° 37.

Rapport du séminaire sous-régional sur l'harmonisation des législations et de la surveillance des
1996 pêches des Etats du Golfe de Guinée, Libreville, 28 février - 1 mars 1996, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 71 pages, Document N° 38.

Ngoubili, A., Propositions préliminaires pour la réglementation des affrètements de navires de
1996 pêche au Congo, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 17 pages, Document N° 39.

Kandé, J.-M. - Une loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture continentales en Guinée, Rapport et
1996 projet de loi, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 71 pages, Document N° 40.

Roberts, K. - The Geographic Information System: methods, objectives, and relation to legal
1996 information, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 8 pages, annexes, Document N° 41.

Tavares de Pinho, A. - Projet de loi sur les pêches maritimes pour le Gabon, (Version
1996 provisoire) Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 23 pages, Document N° 42.

Round Table on Management and Regulation of Fisheries in the area of competence of the Sub-
1996 Regional Fisheries Commission, Dakar, Senegal, 1-3 July 1996, Project GCP/RAF/302/EEC Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 257 pages, Document N° 43.

Révision du droit des pêches du Sénégal, Projets de loi sur la pêche maritime et de décret
1996 portant règlement général d'application de la loi sur la pêche maritime, Projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 62 pages, Document N° 44.

Relatório do seminário sobre a regulamentação da pesca artesanal (Bissau, Guiné-Bissau, 16 e
1996 17 de Setembro de 1996), Projecto GCP/RAF/302/EEC - Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 26 páginas, Documento N° 45.

Pereira, E., Projecto de lei das pescas para São Tomé e Príncipe, Projecto GCP/RAF/302/EEC -
1996 Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 33 páginas, Documento N° 46.

Rackowe, R., Roberts, K. and Tandstad, M., Cooperation between Angola and Namibia on the
1996 management of transboundary stocks, Project GCP/RAF/302/EEC - Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 70 pages, Document N° 47.

Samb, A. et Dramé, C., Rapport d'une enquête sur la réglementation de la pêche artisanale au
1996 Sénégal, Projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 22 pages, Document N° 48.

Robin Rackowe, Ken Roberts e Merete Tandstad, Cooperação entre Angola e a Namíbia para o
1996 ordenamento de populações de peixes transfronteiriços (Projecto de relatório preliminar), Projecto GCP/RAF/302/EEC - Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 71 páginas, Documento N° 49.

Reunião sobre política e legislação relativas ao fretamento de navios de pesca em Cabo Verde,
1996 Mindelo, 12 e 13 de Dezembro de 1996, Projecto GCP/RAF/302/EEC - Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 20 páginas, Documento N° 50.

Maga-ma-Paga et A. Tavares de Pinho, Révision de la législation des pêches du Gabon (Rapport
1997 final), Projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 40 pages, Document N° 51.

Cysne, M. e Pereira E., Projectos de lei e de regulamento das pescas para São Tomé e Príncipe,
1997 Projecto GCP/RAF/302/EEC - Melhoria do quadro jurídico para a cooperação, o ordenamento e o desenvolvimento haliêutico dos Estados costeiros de África de oeste, 68 páginas, Documento N° 52.

Dioh, B., Kelleher, M.K. and Roberts, Fisheries access agreements in West Africa,
1997 Project GCP/RAF/302/EEC - Improvement of the legal framework for fisheries cooperation, management and development of coastal states of West Africa, 90 pages, Document N° 53.